

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1089

présenté par
Mme Vichnievsky et M. Latombe
à l'amendement n° CL966 du Gouvernement

ARTICLE 43

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« La détention à domicile »

les mots :

« L'assignation à domicile ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de détention à domicile »

les mots :

« d'assignation à domicile ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 38 et 39.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 42, substituer aux mots :

« La détention à domicile »

les mots :

« l'assignation à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer, s'agissant de la peine de détention à domicile, le terme de « détention » par celui de « assignation ».

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique est une mesure qui apporte des avantages substantiels que cet amendement ne remet pas en cause.

Elle s'ajoute à l'arsenal dont dispose les juges pour traiter la délinquance, elle est véritablement restrictive des libertés sans être une incarcération, elle évite la promiscuité des prisons et elle permet à l'Etat de faire des économies.

Toutefois, appeler cette peine de détention à domicile dévoierait le terme même de « détention » par son usage dans une acception inappropriée. Le terme de « détention » doit être réservé à l'incarcération dans un établissement pénitentiaire.